



COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

**REGLEMENT DU
CONSEIL DE VILLE**

2002

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE DE MOUTIER

I. DISPOSITIONS GENERALES

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Attributions

Article premier

- 1 Les attributions du Conseil de Ville sont définies aux articles 39 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier.

Constitution

Art. 2

- 1 Le Conseil de Ville se constitue lui-même.
- 2 Il est convoqué par le Conseil municipal dans le mois de janvier qui suit les élections municipales.
- 3 Le doyen d'âge assume la présidence. Les deux membres les plus jeunes fonctionnent comme scrutateurs provisoires. Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau.
- 4 Le Président élu entre immédiatement en fonction. Il en est de même pour les autres membres du Bureau.

Convocation

Art. 3

- 1 Le Conseil de Ville se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation émane du Bureau. Elle peut faire suite à une demande du Conseil municipal ou à la requête écrite d'au moins dix Conseillers de Ville.
- 2 Dans ce dernier cas, sauf circonstance extraordinaire, la séance aura lieu dans les 4 semaines.

Jeton de présence

Art. 4

- 1 Les membres du Conseil de Ville reçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.

Groupes

Art. 5

- 1 Un minimum de trois membres est nécessaire pour former un groupe. Le groupe informe le Président du Conseil de Ville de sa constitution.

II. LE BUREAU

Composition

Art. 6

- 1 Le Bureau est nommé pour une année et se compose :
 - du président
 - du premier vice-président
 - du deuxième vice-président
 - de deux scrutateurs
- 2 Il est nommé lors de la dernière séance de l'année pour la période suivante, sous réserve de l'art. 2.
- 3 Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées.
- 4 Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.

Ordre du jour

Art. 7

- 1 Le Bureau dresse la liste des objets à traiter, sous réserve de modification par le Conseil de Ville.
- 2 Le Bureau décide de la recevabilité des interventions parlementaires déposées et de l'urgence à accorder à leur traitement quand celle-ci est demandée par les auteurs.
- 3 Jusqu'au moment de l'acceptation de l'ordre du jour, le Bureau du Conseil de Ville ou le Conseil municipal peuvent retirer des objets qui y sont mentionnés, à moins que le Conseil de Ville ne décide de les traiter. Une proposition tendant à traiter de tels objets est soumise à discussion et votation immédiate.

Le Président

Art. 8

- 1 Le président dirige les débats du Conseil de Ville. Il veille à l'observation des dispositions légales et réglementaires.
- 2 Il donne connaissance de toute lettre ou requête destinées au Conseil de Ville.
- 3 Il représente le Conseil de Ville.
- 4 Il signe valablement pour le Conseil de Ville, conjointement avec le chancelier municipal ou son adjoint.
- 5 Le président veille au fait que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient traités par le Conseil municipal dans les délais impartis par l'article 29, alinéa 5, article 31, alinéa 4 et article 32, alinéa 3. Il est responsable de faire en sorte que le Règlement du Conseil de Ville soit respecté par le Conseil municipal selon l'article 29, alinéa 5, article 31, alinéa 3 et article 32, alinéa 3. Il est responsable que les motions, postulats, interpellations et questions écrites soient à l'ordre du jour dans les délais. Il a l'obligation de communiquer au Conseil de Ville les motifs des retards dans le traitement des réponses aux motions, postulats, interpellations et questions écrites en suspens.

Le vice-président

Art. 9

- 1 Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou prend part à la discussion.
- 2 Si le président et les vice-présidents sont empêchés, le doyen d'âge préside en vue de désigner un président ad hoc.

Les scrutateurs

Art. 10

- 1 Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le président le communique au Conseil de Ville.
- 2 En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement.
- 3 Le dénombrement est de règle lorsqu'il s'agit d'un objet à soumettre au Corps électoral.

III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Secrétariat

Art. 11

- 1 Le secrétariat du Conseil de Ville incombe au chancelier municipal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister à chaque séance du Conseil de Ville.
- 2 La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un autre employé de la chancellerie municipale, éventuellement à un membre du Conseil de Ville.

Procès-verbal

Art. 12

- 1 Le procès-verbal doit mentionner :
 1. la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et la durée de la séance ;
 2. la liste des membres présents, excusés, et non excusés ;
 3. le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant que l'on n'ait pas renoncé au dénombrement.
- 2 Les débats du Conseil de Ville peuvent être enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.

Expédition et approbation du procès-verbal

Art. 13

- 1 Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au président pour approbation. Le procès-verbal est ensuite envoyé aux membres du Conseil de Ville. Le projet doit être présenté au président au plus tard 21 jours après la séance.
- 2 L'envoi aux membres du Conseil de Ville intervient avant la séance suivante. Dans tous les cas, le procès-verbal parviendra aux membres dans les deux mois qui suivent la séance dont il est l'objet.
- 3 Le Conseil de Ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.
- 4 Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou des omissions.
- 5 En aucun cas, une décision du Conseil de Ville ne pourra être modifiée par le biais d'une rectification du procès-verbal.

Signature

Art. 14

- 1 Le président et le chancelier municipal ou son adjoint signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués par le Conseil de Ville, ainsi que tous les documents émanant de celui-ci.

Publicité du procès-verbal

Art. 15

- 1 Les procès-verbaux du Conseil de Ville peuvent être consultés à la chancellerie municipale et sur le site internet de la Municipalité.

IV. LES COMMISSIONS

Constitution

Art. 16

- 1 Le Conseil de Ville nomme les commissions permanentes prévues à l'art. 58 du Règlement d'organisation de la Commune.
- 2 Il peut, en outre, constituer des commissions non permanentes pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises.
- 3 Les formations politiques minoritaires doivent être équitablement représentées dans les commissions.
- 4 Les membres de toutes les commissions perçoivent le jeton de présence prévu dans le règlement fixant les honoraires et indemnités revenant aux autorités et aux commissions municipales.

Droit de préexamen

Art. 17

- 1 Toute commission a le droit de demander au Conseil municipal et aux services communaux des renseignements précis sur les objets dont elle doit traiter.

V. SEANCES

Obligation d'assister aux séances

Art. 18

- 1 Les membres du Conseil de Ville sont tenus d'assister à toutes les séances. En cas d'empêchement, ils doivent, pour autant que possible se faire remplacer par un suppléant et se faire excuser en indiquant les motifs de leur absence.
- 2 Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.

Quorum

Art. 19

- 1 Le quorum requiert la présence de 21 membres au moins.
- 2 Le nombre des membres présents est établi au début de la séance sur la base des listes de présence. Si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum, les scrutateurs procèdent à un contrôle.
- 3 Un membre arrivant après le début de la séance doit s'inscrire sur la liste de présence.
- 4 S'il est constaté que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, la séance doit être levée.

Publicité des séances

Art. 20

- 1 Les séances sont publiques.

Ordre du jour

Art. 21

- 1 L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, sur proposition du Conseil municipal. Il est publié dans la Feuille officielle d'avis. Il ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue.
- 2 La date, l'heure, le lieu des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, en règle générale, quatorze jours à l'avance.
- 3 Chaque Conseiller de Ville recevra la convocation avec l'ordre du jour, dans le même délai.
- 4 Pour une séance extraordinaire et sur décision du Bureau du Conseil de Ville, la convocation peut intervenir jusqu'à sept jours avant la séance.

- 5 Les membres du Conseil de Ville ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets à traiter. Elles doivent être déposées à la Chancellerie municipale au moins six jours avant la séance.
- 6 Les documents relatifs aux séances du Conseil de Ville sont également consultables sur le site internet.

Conseil municipal

Art. 22

- 1 Les Conseillers municipaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils ont le droit de faire des propositions.
- 2 Le Conseil municipal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux ainsi que des tiers de donner des renseignements particuliers au Conseil de Ville.
- 3 Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts.

Police des séances

Art. 23

- 1 Un certain nombre de places sont réservées au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.
- 2 En cas de non-observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef, ou à la requête d'un membre du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin et après un avertissement, il fait évacuer la salle. La séance est interrompue durant l'évacuation.

Presse

Art. 24

- 1 Des places réservées sont mises à disposition de la presse. Les journalistes sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.

Publication des arrêtés

Art. 25

- 1 La chancellerie municipale publie les arrêtés soumis au référendum facultatif dans la Feuille officielle d'avis.

VI. OBJETS DES DELIBERATIONS

Introduction des objets à traiter

Art. 26

- 1** Toute intervention doit comporter :
 - a) la date ;
 - b) le titre qui en résume le contenu ;
 - c) le nom du 1^{er} signataire ;
 - d) la ou les signatures.

- 2** Les objets à traiter sont introduits par :
 1. Le dépôt d'une initiative recevable, conformément à l'art. 30 et suivants du Règlement d'organisation de la Commune ;
 2. des rapports du Conseil municipal ;
 3. des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions ;
 4. des rapports de la Commission de gestion et de surveillance ;
 5. des propositions émanant du Bureau du Conseil de Ville ou des commissions non permanentes désignées par le Conseil de Ville.

Interventions parlementaires

Art. 27

- 1** Les membres du Conseil de Ville peuvent déposer des interventions parlementaires sous la forme de motion ; de postulat ; d'interpellation et de question écrite. Ils peuvent en outre poser une « question orale » ou proposer une résolution.

- 2** Pour être inscrite au rôle des affaires à traiter par le Conseil de Ville, une intervention parlementaire doit être jugée recevable par le Bureau.

- 3** La date déterminante pour le traitement de l'intervention est celle de la séance du Bureau qui l'a jugée recevable.

- 4** Sont déclarés irrecevables, les interventions parlementaires écrites, à l'exception des résolutions, qui :
 - ont une formulation imprécise ou ambiguë ;
 - portent sur un objet déjà traité dans la législature en cours ;
 - relèvent de la compétence exclusive du Conseil municipal ;
 - sont rédigées dans des termes qui contreviennent à la bienséance.

- 5** Les interventions sont remises, par écrit et signées, au Président, au plus tard lors d'une séance du Conseil de Ville pour les interventions à traiter selon les délais ordinaires, au plus tard 7 jours avant la séance du Bureau pour les interventions urgentes ou lorsque la séance précédente du Conseil de Ville a été supprimée.

- 6 Une intervention parlementaire peut à tout moment être retirée par son auteur. Le retrait se fait par écrit, signé de son auteur ou oralement à la tribune du Conseil de Ville. L'intervention retirée est immédiatement rayée du rôle.
- 7 L'intervention parlementaire dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville est rayée du rôle, à moins que, sur requête de la Chancellerie, un des cosignataires ne reprenne l'intervention à son nom.

Traitement urgent

Art. 28

- 1 Leurs auteurs peuvent demander qu'une motion, une motion interne, un postulat ou une interpellation soit traité de manière urgente.
- 2 L'exigence d'un traitement urgent doit être dûment motivée dans le texte de l'intervention déposée.
- 3 Les interventions jugées recevables et pour lesquelles l'urgence a été accordée sont développées lors de la première séance suivant leur enregistrement par le Bureau.
- 4 Les interventions parlementaires urgentes sont traitées au cours de la séance du Conseil de Ville qui suit leur développement ou la communication de leur dépôt si l'auteur a renoncé au développement oral, mais au plus tard trois mois après cette date.
- 5 Il peut être dérogé aux délais de traitement avec l'accord de l'auteur de l'intervention.

Motions et postulats

Art. 29

- 1 La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire.
- 2 Le postulat est une proposition indépendante invitant le Conseil municipal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté au Conseil de Ville ou si une mesure doit être prise.
- 3 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les motions et les postulats sont développés oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau.
- 4 Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement.
- 5 Le Conseil municipal se prononce sur la motion ou le postulat dans un délai de six mois après leur développement. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. Exceptionnellement, si l'intervention est liée à un objet en délibération, elle peut être traitée lors de la troisième séance suivant son enregistrement par le Bureau.

- 6 Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil de Ville ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion ou du postulat.
- 7 Les motions et les postulats peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés.
- 8 S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie.
- 9 Le Conseil municipal peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. L'auteur peut transformer sa motion en postulat.
- 10 Le Conseil municipal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville.
- 11 Le Conseil municipal tient à jour une liste des motions et postulats acceptés et non classés. Annuellement, il remet, pour décision, cette liste aux membres du Conseil de Ville, en y incluant les interventions qu'il propose de rayer du rôle des affaires en suspens.

Motions internes

Art. 30

- 1 Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion.
- 2 Le Conseil municipal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion.
- 3 La motion est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution.
- 4 Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.

Interpellation

Art. 31

- 1 Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une interpellation.
- 2 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement ou que leurs auteurs y renoncent, les interpellations sont développées oralement, au plus tard au cours de la troisième séance suivant leurs enregistrements par le Bureau.
- 3 Le Conseil municipal répond à l'interpellation au plus tard 4 mois après son enregistrement par le Bureau. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville.

- 4 L'interpellateur peut uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.
- 5 Une discussion ultérieure n'intervient que si douze membres du Conseil de Ville en font la demande.

Question écrite

Art. 32

- 1 Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, par la voie d'une question écrite.
- 2 Elle n'est pas développée oralement.
- 3 Le Conseil municipal y répond, par écrit, dans les 4 mois qui suivent son enregistrement par le Bureau.
- 4 L'auteur peut uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non de la réponse donnée.
- 5 Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse.

Question orale

Art. 33

- 1 Une demi-heure au maximum est consacrée aux questions orales à la fin de chaque séance. Les membres du Conseil de Ville qui désirent intervenir s'inscrivent, en début de séance, auprès du président.
- 2 Les Conseillers de Ville disposent de deux minutes pour leur question, après quoi le membre du Conseil municipal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum.
- 3 L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- 4 La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville.

Résolution

Art. 34

- 1 La résolution est une prise de position politique sur une question qui n'est pas nécessairement du ressort de la commune.
- 2 La proposition de résolution est remise en début de séance, par écrit, à tous les membres du Conseil de Ville.

- 3 Elle est défendue par son auteur et débattue avant d'être soumise au vote.
- 4 Le résultat du vote est communiqué aux éventuels destinataires.

VII. DEBATS

Registre des intérêts

Art. 35

- 1 Le Bureau du Conseil de Ville (son secrétariat) établit un registre des intérêts sur la base des indications fournies par les Conseillers de Ville. Ce registre est public. Il contient les indications suivantes :
 - activité professionnelle
 - fonctions assumées au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public.

Au terme de chaque année civile, le Bureau invite les Conseillers de Ville à lui communiquer toutes modifications éventuelles.

Ordre des objets à traiter

Déclarations de groupes

Art. 36

- 1 En début de séance, les porte-parole de groupes peuvent lire des déclarations de principe ou des prises de position d'intérêt général.
- 2 Ces déclarations de groupes doivent être remises par écrit au président.
- 3 Il n'y a pas de discussion, mais les autres groupes ont le droit de répondre par la voix de leur propre porte-parole.

Orateurs

Art. 37

- 1 Le Président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier devra donner l'avis des commissions consultées.
- 2 Si le Conseil municipal n'est pas unanime, le rapporteur de la minorité peut, sur demande, s'exprimer après celui de la majorité. Sur quoi, si le représentant désigné du Conseil municipal en manifeste l'intention, la parole lui est encore donnée, suivie de la discussion générale.

Exposés

Art. 38

- 1 Le membre qui désire prendre la parole sur l'objet en débats doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.
- 2 La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée aux représentants du Conseil municipal s'ils la demandent.
- 3 A l'exception des membres du Conseil municipal et des commissions consultées, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois sur la même question. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.
- 4 La durée des exposés est limitée à cinq minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal ni aux rapporteurs des commissions consultées.
- 5 La durée du développement des interventions parlementaires est limitée à dix minutes mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville.

Discipline

Art. 39

- 1 Les membres du Conseil parlent de la tribune. Ils ne peuvent faire de leur place que de très brèves déclarations.
- 2 L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux vains rappels du président, le Conseil de Ville décide, sans débats, si la parole doit être retirée à l'orateur.
- 3 L'orateur qui blesse les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats.
- 4 Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, remis une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.

Participation du président

Art. 40

- 1 Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

Forme de la discussion

Art. 41

- 1 En règle générale, on discute d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil peut décider de passer immédiatement à la discussion sur l'objet.
- 2 Il est d'abord ouvert une discussion générale.
- 3 La discussion intervient ensuite par article. Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.
- 4 Les motions d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées en priorité. Si elles sont rejetées, la discussion matérielle reprend.
- 5 Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.

Déclarations personnelles

Art. 42

- 1 A n'importe quel moment des débats, les membres du Conseil ont le droit de répondre à des remarques et des attaques personnelles. Si un membre du Conseil abuse de sa déclaration personnelle pour élargir la discussion, le président lui retire la parole.

Motions d'ordre

Art. 43

- 1 Tout membre du Conseil de Ville peut à tout moment déposer une motion d'ordre portant sur une question de procédure ou de discipline (ajournement, renvoi, traitement anticipé d'un objet, transmission à une commission, interruption ou de levée de séance, limitation de parole).
- 2 Les motions d'ordre sont traitées sur-le-champ. La discussion est ouverte et le vote intervient quand la parole n'est plus demandée.
- 3 Si la motion d'ordre est rejetée, la discussion se poursuit telle que conduite avant son dépôt.
- 4 En cas d'approbation de la motion d'ordre, la parole n'est plus accordée qu'à ceux qui l'avaient demandée avant cette motion, ainsi qu'aux représentants du Conseil municipal.

VIII. VOTATIONS

Mise aux voix

Art. 44

- 1 A chaque votation, le président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix.
- 2 Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de Ville se prononce.

Ordre de la votation

Art. 45

- 1 Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide.
- 2 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.
- 3 Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble par appel nominal ou par vote au bulletin secret. Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.
- 4 On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue des votants.
- 5 On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une proposition susceptible d'être divisée.

Abstention et obligation

Art. 46

- 1 Nul n'est astreint à voter.
- 2 Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.

Scrutin public, secret et par appel nominal

Art. 47

- 1 Le Conseil de Ville vote à main levée. Les Conseillers de Ville signalent leur intention de vote au moyen d'une carte de vote.
- 2 A la demande de cinq membres, le vote se fait par bulletin secret.

- 3 A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans chaque cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.
- 4 Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité.
- 5 Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établira le nombre des voix contraires.

Droit de vote du président

Art. 48

- 1 Dans les décisions prises à main levée, le président du Conseil de Ville a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il départage. Il a le droit de motiver son vote.
- 2 En cas de scrutin secret ou de vote par appel nominal, le président du Conseil de Ville participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. ELECTIONS

Mode de procéder

Art. 49

- 1 Les élections du Bureau du Conseil de Ville et des commissions ont lieu à main levée.
- 2 Toutes les autres élections ont lieu au bulletin secret.

Dépouillement

Art. 50

- 1 Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide au premier tour.
- 2 Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité absolue.
- 3 Le président participe au scrutin.
- 4 Si deux candidats sont opposés et qu'il y a égalité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour. En cas de nouvelle égalité, le président tire au sort.

- 5 Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun de ceux-ci n'ait obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix restent en élection.
- 6 Au deuxième tour de scrutin, c'est la majorité relative qui décide. Au besoin, on procédera par tirage au sort.

Délai et caractère obligatoire

Art. 51

- 1 Les propositions électorales du Conseil municipal ou des commissions consultées, n'ont pas un caractère obligatoire.
- 2 On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de Ville, en règle générale, au moins quatorze jours avant la séance.

X. DISPOSITIONS FINALES

Révision

Art. 52

- 1 Le Conseil de Ville peut décider, en tout temps, de la révision partielle ou intégrale du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 53

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- 2 Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du 18 décembre 1978.

Ainsi adopté et arrêté par le Conseil de Ville de la Commune de Moutier, dans sa séance du 26 août 2002.

Moutier, le 26 août 2002

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La Présidente :
Elisabeth GIGANDET

Le Chancelier :
Daniel JABAS

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Règlement du Conseil de Ville de Moutier a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale pendant 30 jours. Le dépôt public a été publié dans la Feuille d'avis officielle No 38 du 23 octobre 2002. Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 3 décembre 2002

Le Chancelier municipal :
Daniel JABAS

Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 31 août 2015

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement du Conseil de Ville** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 9 septembre au 9 octobre 2015. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 9 septembre 2015.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN

Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 25 juin 2018

CERTIFICAT DE DEPOT

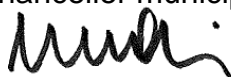
Le Chancelier municipal soussigné certifie que **le Règlement du Conseil de Ville** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 4 juillet au 4 août 2018. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 4 juillet 2018.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2018.

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN

Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 25 mars 2019

CERTIFICAT DE DEPOT

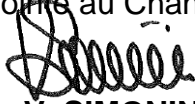
L'Adjointe au Chancelier municipal soussignée certifie que **le Règlement du Conseil de Ville** a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 3 avril au 3 mai 2019. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 3 mai 2019.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2019.

MUNICIPALITE DE MOUTIER

L'Adjointe au Chancelier :



V. SIMONIN

Modifications apportées au règlement :

26 octobre 2009 : art. 25 ; ajout de l'alinéa 6

27 septembre 2010 : art. 7 ajout de l'alinéa 7

6 septembre 2011 : ajout d'un point 1a aux art. 27, 29, 31 et 33

31 août 2015 : révision partielle du règlement dans son entier

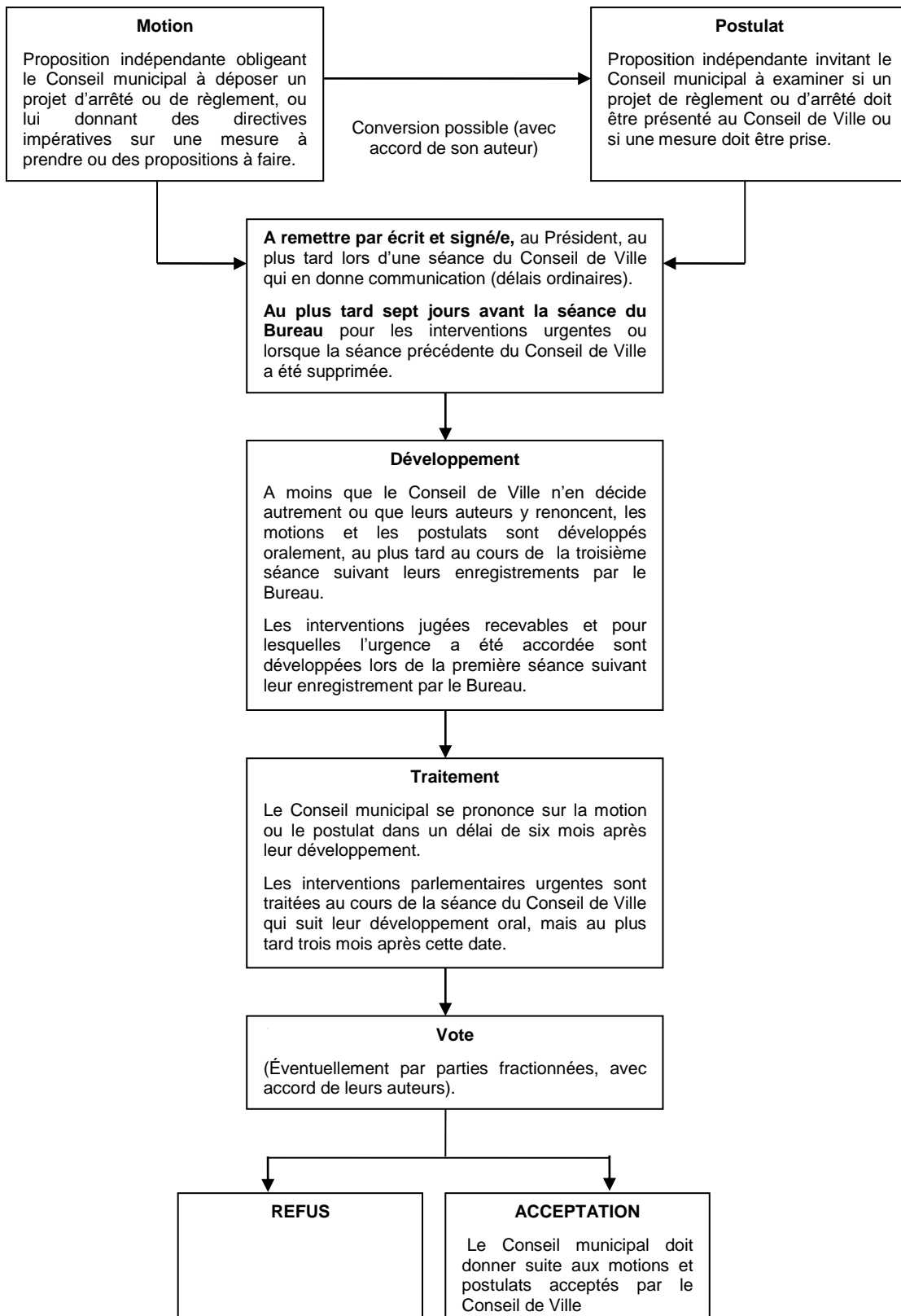
25 juin 2018 : modification article 27 alinéa 4

25 mars 2019 : modification article 8 alinéa 5 / modification article 27 alinéa 4

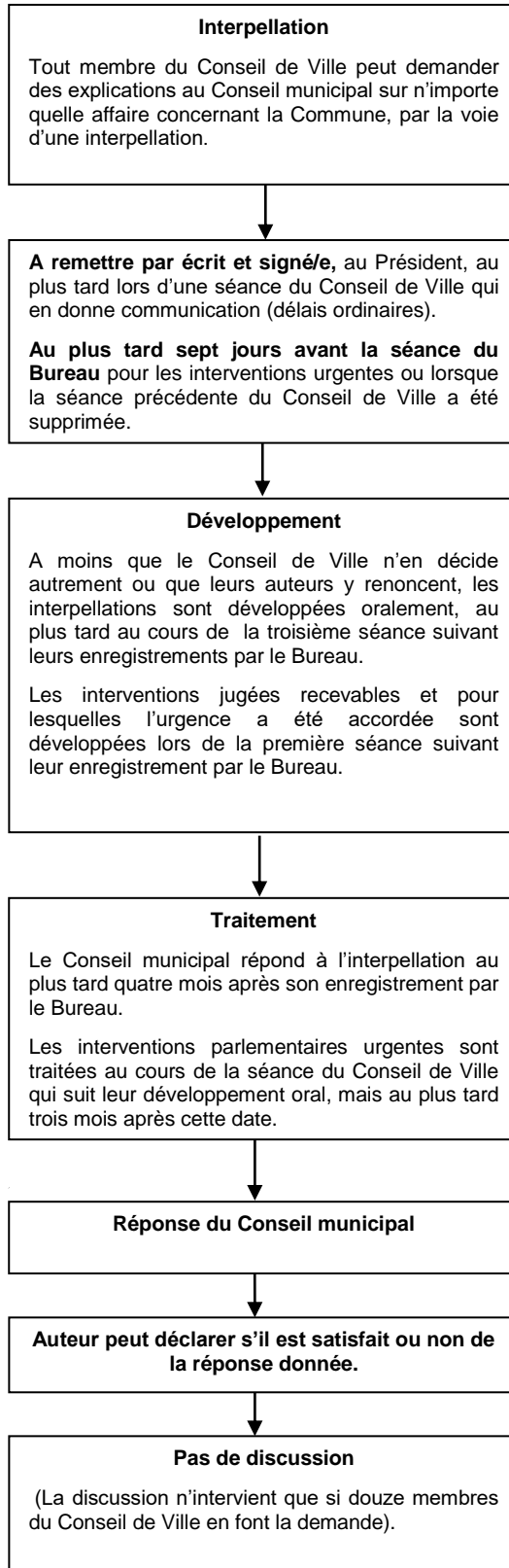
Annexes

– Schémas de développement des interventions

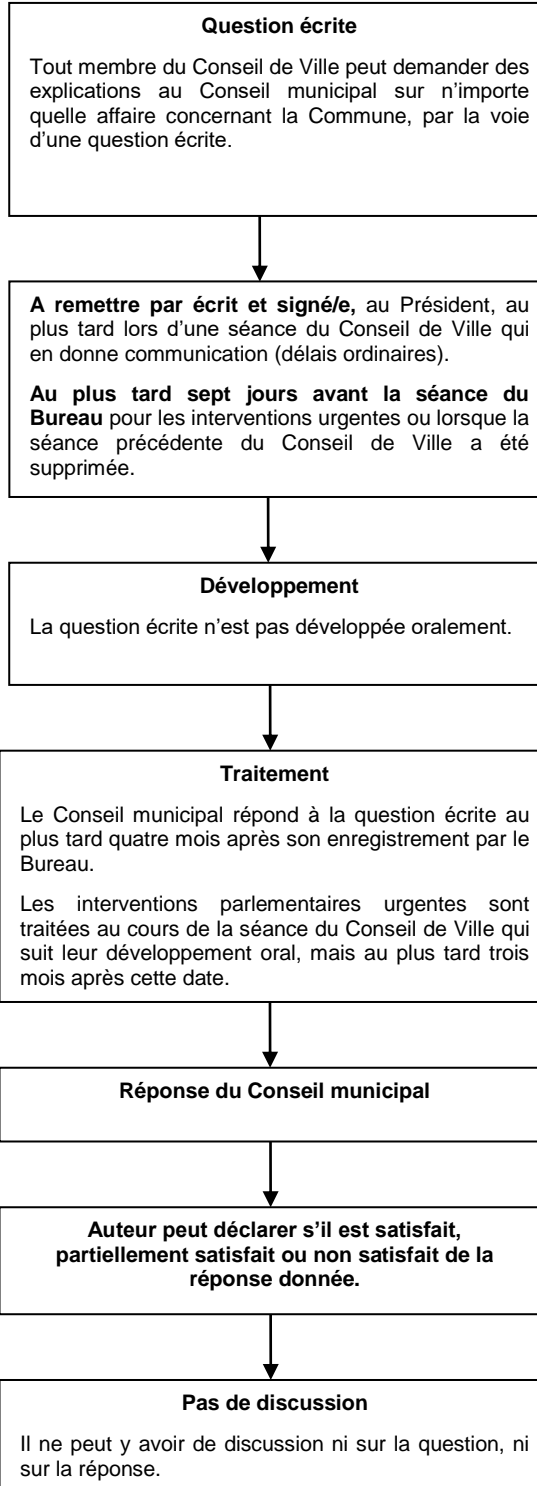
Motion et Postulat (art. 29)



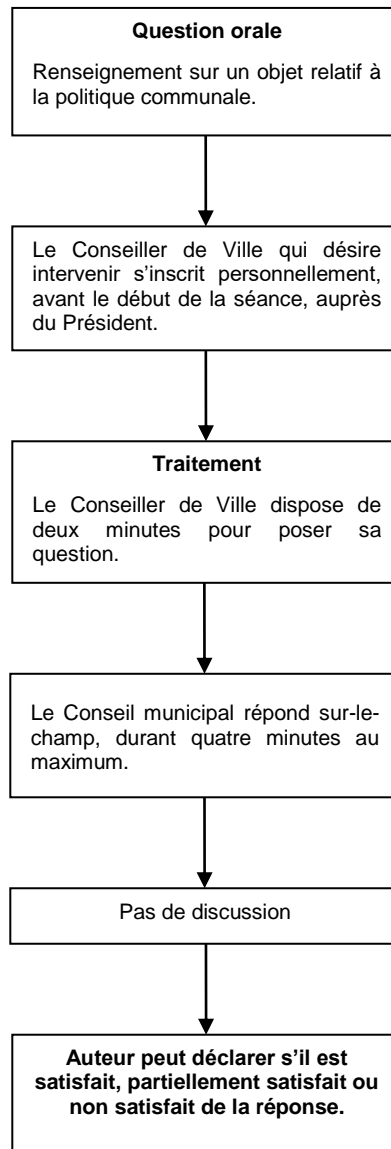
Interpellation (art. 31)



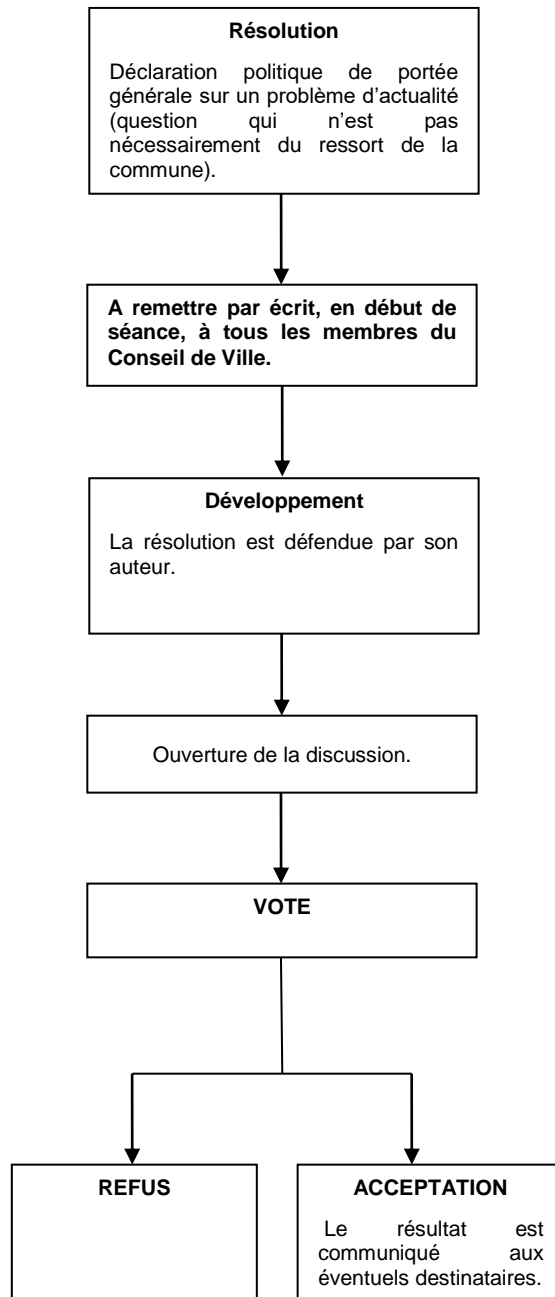
Question écrite (art. 32)



Question orale (art. 33)



Résolution (art. 34)



REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE – TABLE DES MATIERES

TITRE	ARTICLES	PAGES
I. DISPOSITIONS GENERALES	1 – 5	1 – 2
Terminologie	–	1
Attributions	1	1
Constitution	2	1
Convocation	3	1
Jeton de présence	4	2
Groupes	5	2
II. LE BUREAU	6 – 10	2 – 3
Composition	6	2
Ordre du jour	7	2
Le président	8	3
Le vice-président	9	3
Les scrutateurs	10	3
III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	11 – 15	4 – 5
Secrétariat	11	4
Procès-verbal	12	4
Expédition et approbation du procès-verbal	13	4
Signature	14	5
Publicité du procès-verbal	15	5
IV. LES COMMISSIONS	16 – 17	5
Constitution	16	5
Droit de préexamen	17	5
V. SEANCES	18 - 25	6 – 7
Obligation d'assister aux séances	18	6
Quorum	19	6
Publicité des séances	20	6
Ordre du jour	21	6 – 7
Conseil municipal	22	7
Police des séances	23	7
Presse	24	7
Publication des arrêtés	25	7
VI. OBJETS DES DELIBERATIONS	26 – 34	8 – 12
Introduction des objets à traiter	26	8
Interventions parlementaires	27	8 – 9
Traitement urgent	28	9
Motions et Postulats	29	9 – 10
Motions internes	30	10
Interpellation	31	10 – 11
Question écrite	32	11
Question orale	33	11
Résolution	34	11 – 12
VII. DEBATS	35 – 43	12 – 14
Registre des intérêts	35	12
Ordre des objets à traiter	36	12
Déclarations de groupes	36	12
Orateurs	37	12
Exposés	38	13
Discipline	39	13
Participation du président	40	13
Forme de la discussion	41	14
Déclarations personnelles	42	14
Motions d'ordre	43	14

TITRE	ARTICLES	PAGES
VIII. VOTATIONS	44 – 48	15 – 16
Mise aux voix	44	15
Ordre de la votation	45	15
Abstention et obligation	46	15
Scrutin public, secret et par appel nominal	47	15 – 16
Droit de vote du président	48	16
IX. ELECTIONS	49 – 51	16 – 17
Mode de procéder	49	16
Dépouillement	50	16 – 17
Délai et caractère obligatoire	51	17
X. DISPOSITIONS FINALES	52 – 53	17
Révision	52	17
Entrée en vigueur	53	17

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE – INDEX ALPHABETIQUE

	ARTICLES	PAGES
Abstention et obligation	46	15
Attributions	1	1
Bureau	6-10	2-3
Commissions	16-17	5
Composition du bureau	6	2
Conseil municipal	22	7
Constitution (CV)	2	1
Constitution (Commissions)	16	5
Convocation	3	1
Débats	35-43	12-14
Déclarations de groupes	36	12
Déclarations personnelles	42	14
Délai et caractère obligatoire (élections)	51	17
Dépouillement (élections)	50	16-17
Discipline	39	13
Dispositions finales	52-53	17
Droit de préexamen (Commissions)	17	5
Droit de vote du président	48	16
Entrée en vigueur	53	17
Elections	49-51	16-17
Expédition et approbation du procès-verbal	13	4
Exposés	38	13
Forme de la discussion	41	14
Groupes	5	2
Interpellation	31	10-11
Interventions parlementaires	27	8-9
Introduction des objets à traiter	26	8
Jeton de présence	4	2
Mise aux voix (votations)	44	15
Mode de procéder (élections)	49	16
Motions et postulats	29	9-10
Motions internes	30	10
Motions d'ordre	43	14
Objet des délibérations	26-34	8-12
Obligation d'assister aux séances	18	6
Orateurs	37	12
Ordre de la votation	45	15
Ordre des objets à traiter	36	12
Ordre du jour	7 et 21	2 et 6-7
Participation du président	40	13
Police des séances	23	7
Président	8	3
Presse	24	7
Procès-verbal	12	4
Publication des arrêtés	25	7
Publicité du procès-verbal	15	5
Publicité des séances	20	6
Question écrite	32	11
Questions orales	33	11
Quorum	19	6
Registre des intérêts	35	12
Résolution	34	11-12
Révision	52	17
Scrutin public, secret et par appel nominal	47	15-16
Scrutateurs	10	3
Secrétariat	11	4
Signature	14	5
Terminologie	1 et ss	1
Traitement urgent	28	9
Vice-président	9	3
Votations	44-48	15-16